TC-CP(2026)08REV

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la République de Moldova, adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence sur la mise en œuvre de la Convention par la République de Moldova, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte notamment sur la loi relative à l'accès à l'information d'intérêt public, ainsi que les observations du gouvernement de la République de Moldova reçues le 12 juillet 2024 ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics par la République de Moldova (TC-CP(2024)07), publiées le 3 octobre 2024, ci-après dénommées « les recommandations de 2024 » ;

Après avoir examiné les informations fournies par le gouvernement de la République de Moldova concernant les recommandations de 2024 (TC-CP(2025)09) ainsi que les commentaires ultérieurs de l'AIG sur ces informations (AIG(2026)04REV2) :

1. Prend note des informations relatives au règlement sur l'accès du public à l'information environnementale, approuvé par la décision gouvernementale n° 1467/2016, et se félicite de la conformité de ses dispositions avec l'article 1, paragraphe 2, alinéa b), l'article 3, paragraphes 1 et 2, et l'article 5, paragraphes 2 et 5, de la Convention.

2. Prend note des informations fournies le gouvernement de la République de Moldova sur la conformité de l'article 24, point f), du règlement mentionné au point 1 des présentes conclusions (refus d'accès à des informations relevant du secret d'État) avec la Convention et convient de le s transmettre à l'AIG pour examen.

3. Encourage le gouvernement de la République de Moldova à fournir à la Consultation des Parties dans un délai d'un an à compter de la transmission des présentes conclusions des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre le point 3 des recommandations de 2024 sur l'application des principes du « critère du préjudice » et du « critère de l'intérêt public supérieur », tels qu'énoncés à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, aux restrictions autorisées en vertu de l'article 8(2), de la loi sur l'accès aux informations d'intérêt public (concernant les informations relevant du secret d'État, du secret bancaire ou du secret médical) .